



54/2023

MAIRIE



## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LIT ET MIXE, dûment convoqué le 20 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de LIT ET MIXE, sous la présidence de M. Gérard NAPIAS, Maire.

**PRESENTS :** Mme M.J RUSKONE - M. J.WATIER - M D.DUFAU - M. S. LABAT – Mme L. LESBATS - Mme S. CHAMPILOU – Mme V. DOUET - M. T. LAMARQUE - M. T. DEVERT - Mme E. TROUILLET - Mme I. DUPONT – Mme C. LACOSTE - M. C VIGNEAU - Mme C GUILLET, Mme I LESBATS - M G VILLENAVE – M. G NAPIAS

**ABSENTS :** M. F.PEHAU - M S GILBERT excusés.

**POUVOIRS :** M S GILBERT donne pouvoir à M J WATIER

Mme CHAMPILOU est élue secrétaire de séance

**Membres en exercice : 19 Présents : 17 Procuration : 1**

### **OBJET : Majoration de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires**

Mr le Maire expose les dispositions du décret n°2023-822 du 25 août 2023 portant application de l'article 73 de la loi de finances pour 2023 et modifiant le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au périmètre d'application de la TLV

Conformément à l'article 1407 *ter* du code général des impôts, les communes situées dans le champ d'application de la TLV peuvent instituer une majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

A partir des impositions 2024, le conseil municipal peut instituer une majoration d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % s'appliquant sur la part de la cotisation communale de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

**Vu** l'article 1407 *ter* du code général des impôts,

**Vu** le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec 11 voix pour,

- **Décide** de majorer de **40%** la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.*

**Le Maire.**  
Gérard NAPIAS

